



Demande d'ouverture
d'un compte d'épargne
libre d'impôt

FONDS MARQUEST	CODES			DÉTAILS	
(cs) = catégorie de sociétés. Tous les fonds énumérés ci-dessous sont admissibles pour un RÉER & FERR	FRAIS D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION REPORTÉS	FRAIS D'ACQUISITION RÉDUITS REPORTÉS	FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION	FRAIS DE GESTION
Fonds marché monétaire Marquest	MAV104	MAV204	MAV504	Mensuelle	0,50 %
Fonds d'obligations canadiennes Marquest	MAV109	MAV209	MAV509	Mensuelle	1,00 %
Fonds à versement mensuel Marquest	MAV113	MAV213	MAV513	Mensuelle	2,00 %
Fonds à versement mensuel Marquest - série AA	MAV1113	MAV1213	MAV1513	Mensuelle	2,00 %
Fonds équilibré mondial Marquest	MAV116	MAV216	MAV516	Mensuelle	2,10 %
Fonds de petites sociétés Marquest	MAV114	MAV214	MAV514	Annuelle (si applicable)	2,50 %
Fond de ressources canadien Marquest	MAV112	MAV212	MAV512	Annuelle (si applicable)	2,00 %
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest	MAV145	MAV245	MAV545	Mensuelle	2,00 %
Fonds d'options d'achat couvertes de banques Canadiennes Plus Marquest	MAV147	MAV247	MAV547	Mensuelle	1,65 %
Fonds de revenu à court terme Marquest (catégorie de sociétés)	MAV604	-	MAV704	Annuelle (si applicable)	1,00 %
Fonds à versement mensuel Marquest (catégorie de sociétés)	MAV633	-	MAV773	Mensuelle	2,00 %
Fonds d'options d'achat couvertes de banques Canadiennes Plus Marquest (catégorie de sociétés)	MAV607	-	MAV707	Mensuelle	1,65 %
Fond de ressources canadien Marquest (catégorie de sociétés)	MAV612	-	MAV712	Annuelle (si applicable)	2,00 %
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest (catégorie de sociétés)	MAV615	-	MAV715	Mensuelle	2,00 %

FRAIS DE RACHAT APPLICABLES AUX PARTS ACQUISES SOUS L'OPTION FAR							
Parts exonérées**	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année
Frais d'acquisition reportés (7 ans)	6,00 %	5,50 %	5,00 %	4,50 %	4,00 %	3,00 %	2,00 %
Frais d'acquisition réduits reportés (3 ans)	3,50 % (a)	2,75 % (b)	2,00 %	-	-	-	-

PLACEMENT MINIMUM	
Frais d'acquisition, Frais d'acquisition reportés, Frais d'acquisition réduits reportés	
Placement initial	500 \$
Achat supplémentaire	25 \$
Programme de Prélèvement Automatique	25 \$

*Frais d'acquisition réduits : La commission de suivi est payable à partir du premier anniversaire de la date d'investissement initial. ** 10 % par année civile (Les frais sont établis en fonction de la valeur comptable) (a) 3,0 % pour Fonds de revenu à impôt différé Marquest (b) 2,5 % pour Fonds de revenu à impôt différé Marquest

Marquest Mutual Funds inc.	A/RÉGULIÈRE	FRAIS DE GESTION	FRAIS RÉDUITS/FAR	FRAIS DE GESTION
Marquest Mutual Funds inc. – Explorer Series Fund	MAV 7100	2,00 %	-	2,00 %
Marquest Mutual Funds inc. – Energy Series Fund	MAV 7200	2,00 %	-	2,00 %
Marquest Mutual Funds inc. – Flex Dividend & Income Growth™ Series Fund	MAV 7005	2,00 %	MAV 7115	2,00 %

FRAIS DE RACHAT POUR FRAIS RÉDUITS/FAR*				
	1ère année	2e année	3e année	Par la suite
Marquest Mutual Funds inc. – Flex Dividend & Income Growth™ Series Fund	2,0 %	1,5 %	1,0 %	Néant

	Série	Souscription initiale minimale	Souscription minimale ultérieure
Marquest Mutual Funds inc. – Explorer Series Fund & Marquest Mutual Funds inc. – Energy Series Fund	A/régulière	500 \$	25 \$
Marquest Mutual Funds inc. – Flex Dividend & Income Growth™ Series Fund	A/régulière	1000 \$	100 \$
	Frais réduits/FAR	1000 \$	1000 \$

*Les frais d'acquisition reportés sont établis sur la base du coût initial de votre investissement et de la période pendant laquelle les titres ont été en votre possession. Les transferts entre certains fonds Marquest ne sont pas permis. Veuillez communiquer avec le service à la clientèle de Marquest pour en savoir plus.

Prrière de consulter Prospectus pour plus de renseignements.

Formulaire de demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt

1. RENSEIGNEMENT SUR LE TITULAIRE DE COMPTE

M. Mme Mlle Dr.

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiales _____

Adresse _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Numéro de téléphone (domicile) _____ Numéro de téléphone (bureau) _____ Numéro d'assurance sociale _____

Date de naissance Profession

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE CONSEILLER D'INVESTISSEMENT

Code du courtier et représentant _____ Nom du représentant _____

Nom du courtier _____ Numéro de téléphone du représentant _____

Adresse électronique du représentant _____

J'ai recours au courtier pour qu'il agisse à titre de placeur pour compte en mon nom. Je comprends qu'en choisissant l'option d'achat avec frais d'acquisition (frais prélevés à l'acquisition), j'accepte de verser une commission qui sera déduite du montant original d'achat. En choisissant l'option d'achat avec frais de rachat (frais prélevés au rachat), je demande que la commission sur les ventes décrite dans le prospectus simplifié soit versée à mon courtier, et je conviens qu'il est possible que je doive payer des frais de rachat au moment du retrait, comme convenu. De plus, j'autorise le versement en mon nom du paiement de la commission de suivi, telle que décrite dans le prospectus simplifié, au courtier. Si je transfère à Marquest Gestion d'actifs inc. un régime enregistré d'une autre institution financière et que Marquest Gestion d'actifs inc. touche un paiement pour mes titres pendant que ma demande est en cours de traitement, j'autorise Marquest Gestion d'actifs inc. à investir mon argent dans le Fonds marché monétaire Marquest afin que les intérêts commencent dès lors à être calculés.

Je conviens qu'à titre de placeur pour compte du fonds, Marquest Gestion d'actifs inc. se réserve le droit d'accepter ou de rejeter tout ordre d'achat dans le jour suivant sa réception. J'accuse réception du prospectus courant de tout fonds commandé. J'accepte que l'on utilise mon numéro d'assurance sociale à des fins de déclaration fiscale, d'identification et de tenue de registres.

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CONTRIBUTION OU AU TRANSFERT

Montant de la contribution (en \$) _____ Date

OU

Transfert de (annexer copie du formulaire de transfert) _____

4. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX PLACEMENTS

ÉCHANGE		CODES DU FONDS	NOM DU FONDS	MONTANT	EN \$ OU % OU U	BRUT/NET	No D'ORDRE ÉLECTRONIQUE	MONTANTS PROGRAMME DE PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE (EN \$ OU %)	MONTANTS DES RETRAITS SYSTÉMATIQUES (EN \$ OU %)
DEFONDS	À FONDS								
TOTALS					\$			\$	\$

(Les transferts entre certains fonds Marquest ne sont pas permis. Veuillez communiquer avec le service à la clientèle de Marquest pour en savoir plus.)

5. PROGRAMME DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE (PPA)

Fréquence : Annuels Semestriels Trimestriels Bimensuels Mensuel Aux deux semaine Date du début :

Veuillez compléter les renseignements bancaire dans la section 7.

Si la signature d'une personne autre que le titulaire de compte est requise pour tirer des chèques sur le compte bancaire indiqué dans la section 7, cette personne doit signer ci-contre. :

Signature du cosignataire du compte bancaire, le cas échéant _____ Mois-Jour-Année _____

En signant ce formulaire, vous confirmez que vous avez lu et que vous acceptez les termes et conditions du PPA indiquées au verso de cette demande d'adhésion.

6. PLAN DE RETRAITS SYSTÉMATIQUES (PRS)

Montant \$ _____ \$ _____ ou _____ %

Fréquence : Annuels Semestriels Trimestriels Bimensuels Mensuel Aux deux semaine Date du début :

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Les paiements seront effectués comme suit :

Poster le chèque au client à l'adresse indiqué Déposer le chèque directement au compte bancaire (Veuillez compléter les renseignements bancaire dans la section 7.)

7. RENSEIGNEMENTS BANCAIRES (Veuillez compléter pour PPA et PRS)**Veuillez compléter les renseignements bancaires ci-dessous ET joindre un chèque ANNULÉ ou lettre de confirmation de l'institution financière concernée.**Nom de l'institution financière _____ Code de la banque

--	--	--	--

 No de domiciliation

--	--	--	--	--	--

No de compte _____ Adresse _____

JOINDRE UN CHÈQUE ANNULÉ ICI**8. CHOIX DU RENTIER SUCCESSEUR****Pas applicable pour les titulaires domiciliés au Québec.**

Là où la loi le permet, je choisis par les présentes que mon époux ou conjoint de fait (« conjoint ») devienne le titulaire aux termes du compte dans l'éventualité de mon décès avant la fermeture du compte, s'il me survit. Je me réserve le droit de révoquer ce choix selon ce que permet la loi applicable.

M. Mme Mlle Dr. Nom de famille _____ Prénom du conjoint _____ Initiales _____

Adresse _____ Ville _____ Date de naissance

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Province _____ Code postal _____ Pays _____ Numéro d'assurance sociale

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

9. DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

Moi, le titulaire soussigné, déclare :

- Révoque toute désignation antérieure de bénéficiaire à l'égard de mon intérêt dans ce CELI.
- Désigne la personne suivante comme bénéficiaire s'il est vivant à mon décès, ou si, faute de quoi ma succession, à recevoir les prestations offertes en vertu ce CELI qui pourrait être payable à mon décès : à mon conjoint ou un montant forfaitaire payable à l'ordre de :

Nom de bénéficiaire (en caractère d'imprimerie, s.v.p.) _____ Lien _____ Numéro d'assurance sociale

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Ne s'applique pas aux rentiers domiciliés au Québec.

Si je n'ai pas choisi de titulaire successeur, je désigne alors la personne indiquée ci-dessus comme le bénéficiaire du compte ayant le droit de recevoir toute somme payable en vertu du compte à mon décès.

La présente désignation de bénéficiaire fait partie de la demande et de la convention de fiducie à l'égard du compte et s'appliquera à tous les biens détenus en vertu du compte à mon décès.

Dans certaines provinces, la désignation d'un bénéficiaire, ou sa révocation, ne peut être faite que par testament. Dans certains cas, les droits de mon époux ou conjoint de fait, tels que définis par la loi provinciale applicable, pourraient l'emporter sur cette

désignation de bénéficiaire. De plus, une nouvelle relation ou la rupture d'une relation n'entraînera pas automatiquement le changement de la désignation de bénéficiaire; la désignation d'un nouveau bénéficiaire pourrait être nécessaire à cette fin.

Il m'appartient entièrement de veiller à ce que cette désignation de bénéficiaire soit valable en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires et qu'elle soit modifiée au besoin. Si je suis domicilié au Canada au moment de mon décès, je reconnais que cette désignation de bénéficiaire sera régie par les lois de la province ou du territoire de mon domicile au moment de mon décès. Si je ne suis pas domicilié au Canada au moment de mon décès, ce seront les lois de la province ou du territoire où j'étais domicilié au moment

de la signature du présent formulaire qui s'appliqueront. Sinon, les lois de l'Ontario s'appliqueront.

Je déclare que tout bien transmis à un bénéficiaire à partir du compte, la valeur de ce bien et tout revenu ou gain en capital ou autre avantage découlant de ce bien demeure la propriété exclusive du bénéficiaire et est exclu des biens familiaux nets ou de la communauté de biens du bénéficiaire ou de la valeur des actifs du bénéficiaire aux fins du partage des biens en cas de séparation, de divorce, d'annulation de mariage ou de décès du bénéficiaire, comme le prévoit toute loi traitant des biens matrimoniaux ou familiaux dans tout territoire, dans la mesure permise par la loi.

10. L'AUTORISATION ET LA SIGNATURE DU CLIENT

Je reconnais avoir reçu le prospectus du Fonds. Par la présente, je souscris des actions/unités de manière irrévocable, comme précisé ci-dessus. Je reconnais que les actions/unités seront émises au prix déterminé dans le prospectus du fonds, sous réserve des termes et conditions qui y sont énoncées.

Je demande l'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt Marquest Gestion d'actifs inc. (le « compte »), et demande que la Compagnie Trust Royal (« Trust Royal ») produise un choix auprès du ministre du Revenu national visant à enregistrer le présent arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Je donnerai un avis au mandataire, dans un formulaire

convenant au mandataire et à Trust Royal, si je ne suis plus résident du Canada. Je reconnais qu'un arrangement admissible non conforme pourrait entraîner certaines conséquences fiscales à mon égard.

Je reconnais que je dois donner et donnerai un avis au mandataire si je souhaite utiliser mon intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette.

Je reconnais et conviens d'être lié par les conditions générales de ce compte telles qu'elles sont énoncées dans la demande, la convention de fiducie et tout avenant connexe relatif au compte.

Par la présente, je confie à Marquest Gestion d'actifs inc. le mandat de me représenter en ce qui concerne

tous les aspects du CELI. Je confirme que les renseignements fournis à Trust Royal, ses agents ou sociétés affiliées (collectivement, « Trust Royal ») sont complets et exacts. J'accepte que Trust Royal obtienne et conserve mes renseignements personnels aux fins d'identification, tel que requis par la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, ou par toute autre loi.

En remplissant et en signant la présente demande, vous consentez à la collection, l'utilisation et la révélation de vos informations personnelles comme décrit conformément à la Politique de protection des renseignements personnels de Marquest qui est disponible sur le site web, www.marquestfunds.ca

X _____
Signature de titulaire de compte

Mois-Jour-Année

Accepté par Marquest Gestion d'actifs inc. à titre d'agent pour le fiduciaire, La Société de fiducie Trust Royal. Les Fonds Marquest sont gérés par Marquest Gestion d'actifs inc.

11. AGREEMENT ET CONSENTEMENT À LA COLLECTE ET À L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS

Convention

Je demande l'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt Marquest Gestion d'actifs inc. (le « Plan CELI »), et je prie Compagnie Trust Royal de soumettre mon choix auprès du Ministre du Revenu National afin d'enregistrer le présent arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements

Je consens à ce que Marquest Gestion d'actifs inc. et Compagnie Trust Royal (les « parties ») recueillent des renseignements personnels à mon sujet, provenant de moi et d'autres sources (les « renseignements »), et utilisent ces renseignements pour confirmer mon identité, pour administrer le Plan CELI ou le fonds, pour me fournir les produits et services que je pourrais demander ou qui doivent m'être fournis en vertu de la

loi ou des politiques réglementaires applicables ou pour se conformer à une exigence légale ou se prévaloir d'un droit prévu dans la loi.

Les parties peuvent utiliser et divulguer : i) les renseignements à des tierces parties si cela est nécessaire à l'administration du Plan CELI ou du fonds ou si la loi ou les politiques réglementaires applicables l'exigent; et ii) mon numéro d'assurance sociale si la loi l'exige, notamment aux fins de déclarations fiscales. Les parties peuvent rendre les renseignements accessibles à leurs employés, agents ou prestataires de services, qui sont tenus d'en assurer la confidentialité. Si l'un des fournisseurs de services est situé à l'extérieur du Canada, ce fournisseur est lié par les lois en vigueur dans le territoire dans lequel il est situé, et les renseignements peuvent être divulgués en vertu de ces lois. Les parties peuvent également utiliser les renseignements pour gérer leurs risques et leurs activités, ainsi que ceux de leurs sociétés affiliées, et pour se conformer aux

demandes d'information valables me concernant en provenance d'organismes de réglementation, d'agences gouvernementales, d'organismes publics et autres d'entités habilitées à soumettre de telles demandes.

Si je fournis des renseignements personnels au sujet d'un tiers (comme mon conjoint ou bénéficiaire), j'aurai au préalable obtenu dudit tiers qu'il consente à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels par les parties dans le cadre de l'administration du Plan CELI ou du fonds et aux fins auxquelles je les ai communiqués à l'une ou l'autre des parties, notamment aux fins décrites dans les présentes.

En adressant une demande écrite à Marquest Gestion d'actifs inc., je peux consulter en tout temps les renseignements, en vérifier l'exactitude et les faire corriger au besoin. Cependant, l'accès pourrait être limité, selon ce que la loi permet ou exige.

Signature

Signé le _____, 20 _____, dans la province de _____

Signature du titulaire

Accepté par Marquest Gestion d'actifs inc. titre de mandataire de Compagnie Trust Royal

Numéro de compte

MARQUEST GESTION D'ACTIFS INC. CONVENTION DE FIDUCIE DE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

1. Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente convention de fiducie ou dans la demande, les termes clés s'entendent au sens prévu ci après :

« **biens** » : Tout bien, y compris le revenu qui en est tiré, le produit qui en découle et toute somme en espèces, détenus dans le compte de temps à autre.

« **CELI** » : Un compte d'épargne libre d'impôt, qui est un « arrangement admissible » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), que l'émetteur a choisi, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par la Loi de l'impôt, d'enregistrer à titre de CELI.

« **compte** » : Le compte d'épargne libre d'impôt établi pour le titulaire.

« **conjoint** » : La personne considérée par la Loi de l'impôt comme étant l'époux ou le conjoint de fait du titulaire.

« **cotisation** » : Une cotisation en espèces ou tout placement admissible.

« **demande** » : La demande du titulaire au mandataire pour établir le compte.

« **distribution** » : Tout paiement effectué dans le cadre du compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le compte.

« **documents successoraux** » : La preuve de décès du titulaire et tous les autres documents, y compris la lettre d'homologation, pouvant être exigés par le fiduciaire à sa discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du titulaire.

« **ex conjoint** » : La personne considérée par les lois applicables comme étant l'ex-époux ou ex conjoint de fait du titulaire.

« **fiduciaire** » : La Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur de l'arrangement régi par la présente convention de fiducie, ses successeurs et ayants droit.

« **frais** » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du compte;

« **Loi de l'impôt** » : La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« **lois applicables** » : La Loi de l'impôt et les autres lois du Canada et des provinces et territoires qui s'appliquent aux présentes.

« **mandataire** » : Marquest Gestion d'actifs inc. et ses successeurs et ayants droit.

« **placement admissible** » : Tout placement qui est un placement admissible pour un CELI selon la Loi de l'impôt.

« **placement interdit** » : Tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) qui est :

- une dette du titulaire;
- une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci après ou une participation dans une de ces entités :
 - une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable;
 - une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);
- un intérêt sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette; ou
- un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

« **produit** » : Les biens, moins les dépenses et les taxes applicables.

« **représentant successoral** » : Exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (testamentaire ou non testamentaire), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés.

« **survivant** » : Du titulaire, le particulier qui est immédiatement avant le décès du titulaire, le conjoint du titulaire.

« **taxes** » : L'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

« **titulaire** » : Le particulier d'un « arrangement admissible » en conformité avec le paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt.

2. Acceptation de la fiducie. Le fiduciaire convient d'agir à titre de fiduciaire du compte, lequel doit être tenu au profit exclusif du titulaire, et d'administrer les biens conformément aux modalités de la présente convention de fiducie.

3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a nommé Marquest Gestion d'actifs inc. (le « mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du compte. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il a l'ultime responsabilité de l'administration du compte.

4. Enregistrement. À condition que le titulaire soit âgé d'au moins 18 ans, le fiduciaire convient de choisir, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par la Loi de l'impôt, d'enregistrer l'arrangement régi par la présente convention de fiducie à titre de CELI sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Il est entendu que si le titulaire n'est pas âgé d'au moins 18 ans au moment où cet arrangement est conclu, il ne constitue pas un arrangement admissible, au sens donné à cette expression au paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt, susceptible d'être enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

5. Compte. Le mandataire tient un compte pour le titulaire où seront consignés les détails de l'ensemble des cotisations, placements, distributions et opérations dans le compte, et envoi au titulaire, au moins une fois par année, un relevé de compte.

6. Cotisations. Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, jusqu'à concurrence des montants autorisés par la Loi de l'impôt, en espèces ou sous toute autre forme de biens qui peut être autorisée au seul gré du fiduciaire. Il appartiendra exclusivement au titulaire de veiller à ce que les montants des cotisations versées ne dépassent pas les limites autorisées par la Loi de l'impôt.

7. Distributions appliquées en réduction des taxes. Malgré toute limite à la fréquence des distributions ou toute exigence relative aux distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, toute distribution peut être effectuée à tout moment pour réduire le montant des taxes autrement payables par le titulaire par suite de cotisations excédentaires versées à l'encontre de la Loi de l'impôt.

8. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire doit remettre au titulaire des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu ainsi que toute autre information qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

9. Délégation par le fiduciaire. Le titulaire autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire :

- la réception des cotisations;
- la réception des transferts de biens;
- le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du titulaire;
- l'enregistrement et la détention des biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre;
- la tenue de registres, y compris les renseignements sur le survivant et la désignation de bénéficiaires, selon le cas;
- au moins une fois par année, la remise au titulaire de relevés de compte;
- la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration;
- le versement des distributions conformément aux dispositions des présentes; et
- l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire, selon ce que le fiduciaire peut déterminer de temps à autre, à son entière discrétion.

Le titulaire reconnaît que, dans la mesure où le fiduciaire délègue de telles fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'obligation de remplir ces fonctions, sous réserve de la clause 3.

10. Placement des biens. Les biens seront placés et réinvestis selon les instructions du titulaire (ou du mandataire du titulaire), sans être limités aux placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au titulaire de fournir les documents se rapportant à tout placement ou placement proposé que le fiduciaire juge nécessaires dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes aux exigences du fiduciaire à ce moment là. Sous réserve de la nomination d'un mandataire tel qu'il est prévu à la clause 12, seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte quant au placement et au réinvestissement des biens.

11. Fonds distincts. Les fonds distincts qui font partie des biens seront détenus au nom de la personne désignée. Le titulaire convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu dans le compte. Advenant le décès du titulaire, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être pris en charge conformément aux modalités de la présente convention de fiducie.

12. Choix des placements. Il incombe au titulaire de choisir les placements du compte, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le compte détienne un placement non admissible. Le titulaire

a le droit de nommer le mandataire pour être son fondé de pouvoir dans le but de donner des instructions de placement, conformément à la présente clause et à la clause 10.

13. Liquidités non investies. Les liquidités non investies seront déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au compte sur ces soldes en espèces seront déterminés de temps à autre par le mandataire, à son entière discrétion et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paiera les intérêts au mandataire à des fins de distribution au compte, et le mandataire portera les intérêts appropriés au crédit du compte. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard de ce paiement d'intérêts une fois qu'il a été versé au mandataire à des fins de distribution.

14. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le titulaire envers le fiduciaire ou le mandataire, autres que les dépenses payables aux termes de la présente convention de fiducie.

15. Nantissement. Si le titulaire désire utiliser son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette, il doit d'abord en aviser le fiduciaire. Si le titulaire utilise son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une dette, il lui incombe entièrement de veiller :

- à ce que les modalités du prêt ou de l'autre dette soient telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance; et
- b) à ce qu'il peut être raisonnablement conclu que l'une des principales raisons de cette utilisation ne soit pas de permettre à une personne (autre que le titulaire) ou une société de personnes de tirer avantage de l'exemption de taxes de tout montant du compte.

Le fiduciaire est autorisé à s'en remettre aux renseignements fournis par le titulaire, à liquider les biens comme il le juge approprié à l'égard du nantissement et à recouvrer intégralement les frais juridiques qu'il a engagés à titre de dépenses à cet égard, et il sera entièrement libéré à l'égard de toute telle liquidation et paiement au créancier du prêt ou de l'autre dette.

16. Soldes débiteurs. Si le compte a un déficit de caisse, le titulaire autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir ce déficit de caisse. Le fiduciaire n'a pas le droit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.

17. Distributions. Sous réserve de toute limite à la fréquence des distributions ou de toute exigence relative aux distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, et de la déduction de la totalité des dépenses et taxes, le titulaire peut, à tout moment et moyennant la remise d'un préavis de 60 jours ou dans un délai plus court que le mandataire peut autoriser à sa seule discrétion, demander que le mandataire liquide la totalité ou une partie des biens et verse au titulaire un montant prélevé sur les biens, jusqu'à concurrence de la valeur détenue dans le compte immédiatement avant le moment du paiement. Seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte se rapportant au montant et au moment des distributions.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables et si le titulaire n'a pas désigné le survivant ou s'il n'y a pas de survivant, le titulaire peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit au décès du titulaire. Une désignation de bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée, pour l'application du compte, que par le titulaire dans un format exigé par le mandataire à cette fin. Cette désignation doit indiquer clairement le compte et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le titulaire reconnaît qu'il a l'entière responsabilité de s'assurer que la désignation ou révocation est valide en vertu des lois applicables.

19. Décès du titulaire (dans le cas où il y a un survivant). Sous réserve des lois applicables, au décès du titulaire lorsqu'il y a un survivant et que le survivant a été désigné comme titulaire remplaçant pour l'application du compte, et sur réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du fiduciaire, le survivant devient le titulaire, sous réserve de tout nantissement aux termes de la clause 15.

20. Décès du titulaire (dans tous les autres cas). Au décès du titulaire, lorsqu'il n'y a pas de survivant ou que le survivant n'a pas été désigné comme titulaire remplaçant pour l'application du compte, et sur réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du fiduciaire, et sous réserve de la clause 15 :

- si le titulaire a désigné un bénéficiaire conformément à la clause 18, le produit sera payé au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire seront totalement libérés par ce versement, même si la désignation de bénéficiaire faite par le titulaire peut être invalide à titre d'instrument testamentaire; et

MARQUEST GESTION D'ACTIFS INC. CONVENTION DE FIDUCIE DE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

- b) si le bénéficiaire désigné par le titulaire était décédé avant le titulaire ou si le titulaire n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit à la succession du titulaire.

Si des bénéficiaires multiples ont été désignés et que le titulaire n'a pas indiqué comment le produit doit être partagé entre eux, ou s'il y a une telle indication mais que les quotes-parts ne totalisent pas 100 %, le produit sera alors divisé également entre les bénéficiaires désignés. Si un des bénéficiaires désignés décède avant le titulaire ou au même moment que celui-ci, ou dans des circonstances aux termes desquelles il est impossible de déterminer lequel d'entre eux est décédé en premier, le ou les bénéficiaires restants sont alors autorisés à recevoir le produit conformément au souhait du titulaire. Si le titulaire n'a pas indiqué comment partager le produit entre les bénéficiaires désignés, ou s'il y a une telle indication mais que les quotes-parts ne totalisent pas 100 % du produit, le produit attribué à la ou aux personnes décédées sera alors divisé également entre les bénéficiaires désignés survivants. Il est entendu que la quote-part d'une personne décédée sera divisée également entre les bénéficiaires désignés survivants.

21. Divulgation de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont tous les deux autorisés à divulguer tous renseignements sur le compte et le produit, après le décès du titulaire, si le titulaire a donné en nantissement son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette ou s'il doit y avoir un transfert au CELI du conjoint conformément à la clause 29, au représentant successoral du titulaire, au créancier ou au conjoint, comme le fiduciaire juge opportun.

22. Paiement au tribunal. En cas de différend au sujet :

- d'un versement du compte ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du titulaire;
- de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou
- de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du compte et d'en accepter réception au décès du titulaire,

le fiduciaire et le mandataire ont le droit soit de demander des directives au tribunal soit de verser le produit du compte au tribunal et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement tous les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard en tant que frais du compte.

23. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le compte, par le titulaire ou par tout survivant ou bénéficiaire désigné pour l'application du compte par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire nommé par le titulaire l'autorisant à donner des instructions de placement.

24. Indemnité. Le titulaire convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du compte dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

25. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente convention de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir, de temps à autre à sa seule discrétion, de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans contrevenir à la présente convention de fiducie.

26. Rémunération, frais et taxes. Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre pour des services rendus dans le cadre du compte. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens comme le mandataire l'établit.

Tous les frais engagés devront être payés à partir du compte, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du compte.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire établit.

27. Vente des biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre des biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

28. Transferts dans le compte. Des montants peuvent être transférés dans le compte à partir d'un autre CELI du titulaire ou du conjoint ou de l'ex conjoint si :

- le titulaire et le conjoint ou l'ex conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec; ou
- le titulaire est le survivant du conjoint et si le transfert se produit par suite d'une cotisation exclue (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

29. Transferts à partir du compte. En cas de remise au mandataire d'une directive du titulaire sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le fiduciaire doit transférer la totalité ou une partie des biens, selon ce qui est indiqué dans la directive :

- à un autre CELI du titulaire; ou
- à un CELI du conjoint ou de l'ex conjoint si le titulaire et le conjoint ou l'ex conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

30. Modifications à la convention de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente convention de fiducie. Le titulaire sera avisé du moyen d'obtenir un exemplaire modifié de la convention de fiducie faisant état de toute telle modification et sera réputé avoir accepté ces modifications. Aucune des modifications à la présente convention de fiducie (y compris une modification demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente convention de fiducie) ne sera rétroactive ni n'entraînera que le compte ne soit pas admissible à titre de CELI en vertu des lois applicables.

31. Remplacement du fiduciaire.

- Le fiduciaire peut démissionner en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le titulaire recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente convention de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date d'effet. Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.
- Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du compte et s'en acquittera convenablement.
- Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.
- Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du compte lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.
- Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire.

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans

autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

32. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire en vertu des présentes et des lois applicables, et à s'en acquitter.

33. Avis. Tout avis que le titulaire donne au mandataire est réputé donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique au mandataire et que le mandataire en accuse réception et répond au titulaire, ou s'il est remis en personne au bureau du mandataire où le compte est administré, ou s'il est envoyé par courrier affranchi adressé au mandataire à ce bureau, et l'avis est considéré comme ayant été donné le jour où il est effectivement remis au mandataire ou reçu par lui.

Tout avis, état, reçu ou autre communication donné par le fiduciaire ou le mandataire au titulaire est réputé donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique ou en personne au titulaire, ou s'il est envoyé par courrier affranchi à l'adresse du titulaire figurant dans sa demande ou à la dernière adresse du titulaire indiquée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, reçu ou autre communication sera considéré comme ayant été donné au moment de la remise au titulaire sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour après l'envoi par la poste au titulaire.

34. Date de naissance. La déclaration par le titulaire de sa date de naissance dans la demande est réputée être une attestation de l'âge du titulaire, à laquelle le fiduciaire et le mandataire peuvent se fier, et un engagement de fournir toute autre preuve d'âge que le mandataire peut demander.

35. Cotisations versées lorsque le titulaire est mineur. Lorsque le titulaire verse une cotisation au compte avant d'avoir atteint l'âge de la majorité conformément aux lois applicables, le titulaire signera une ratification de la demande et de toutes les opérations faites par le titulaire à l'égard du compte avant d'atteindre l'âge de la majorité.

36. NAS et adresse du titulaire. Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître le numéro d'assurance sociale ainsi que l'adresse actuelle du titulaire, établissant sa résidence et son domicile aux fins de l'administration du compte et de sa dévolution au décès du titulaire, sous réserve de tout avis à l'effet contraire quant au domicile du titulaire à son décès.

37. Héritiers, représentants et ayants droit. Les modalités de la présente convention de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

38. Interprétation. À moins que le contexte ne s'y oppose, le pluriel s'entend du singulier, et vice versa.

39. Loi applicable. La présente convention de fiducie et le compte sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables, et sont interprétés conformément à ces lois.

Le titulaire convient expressément que toute action découlant de la présente convention de fiducie ou du compte ou s'y rattachant, ne doit être intentée que devant un tribunal situé au Canada, et le titulaire consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence personnelle d'un tel tribunal pour trancher toute telle action.

CELI Convention de fiducie – octobre 2012

Termes et conditions du Programme de Prélèvement Automatique. En signant ce formulaire de souscription, vous autorisez le Fonds à faire des prélèvements (un « Prélèvements Autorisé ») par débit, par papier, électroniquement ou autre forme, de votre compte qui se trouve à la succursale de l'institution financière indiquée sur le devant de ce formulaire, pour l'achat des actions/unités du Fonds en suivant les termes référés dans ce formulaire. Vous êtes d'accord qu'un Prélèvements Autorisé dont le montant est spécifié sur le devant de ce formulaire peut être retiré de votre compte à partir de la date de commencement indiquée. Ce montant peut être changé dans le futur avec votre accord par écrit (alouer un délai de 30 jours pour le traitement). Vous pouvez révoquer cette autorisation à n'importe quel moment avec un délai de 15 jours avec l'envoi d'un avis de révocation au Fonds. Vous êtes d'accord que révoquer cette autorisation n'annule pas les autres aspects des accords de vos placements dans le Fonds. Vous reconnaissez que la livraison de cette autorisation au Fonds, est considéré aussi comme une livraison à l'institution financière. Vous reconnaissez aussi qu'il n'est pas nécessaire que l'institution financière vérifie que le Prélèvement Autorisé a été fait en relation avec cette autorisation. Vous pouvez obtenir un exemple d'un formulaire d'annulation, ou plus d'information sur votre droit d'annuler l'accord du PPA chez votre institution financière ou en visitant www.cdnpay.ca. Vous avez des droits de recours si un débit n'est pas conforme avec cette accord. Par exemple, vous avez droit d'être remboursé pour un débit qui n'a pas été autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent accord sur les débits pré-autorisé. Pour obtenir plus informations sur vos droits de recours, vous pouvez contacter votre institution financière or visiter www.cdnpay.ca.

Politique de protection des renseignements personnels de Marquest : En remplissant et en signant la présente demande, vous consentez à la collection, l'utilisation et la révélation de vos informations personnelles comme décrit en ceci et conformément à la Politique de protection des renseignements personnels de Marquest qui est disponible sur le site web, www.marquest.ca. Sur réception de la présente demande d'adhésion, Marquest établira un dossier dans lequel seront inscrit les renseignements personnels à votre sujet concernant le présente demande, toute police, tout avenant ou autre document émis dans le cadre de la présente demande, et tout autre document ou information relative à toute enquête, tout service et toute administration de la présente demande. Nous recueillons les renseignements personnels vous concernant contenus dans la présente demande d'adhésion et tous formulaires complémentaires, ainsi que de votre représentant et tout autre organisme ou toute personne que vous identifiez relative au soutien de votre demande. Vos renseignements personnels serviront au service et à l'administration de la présente demande et pour toute autre raison comme elles sont stipulées dans cette demande. Vos renseignements peuvent être divulgués au représentant indiqué dans votre dossier aux fins identifiées ci-dessus. Votre numéro d'assurance sociale servira aux fins de déclaration de revenu dans le cadre de l'administration de votre compte. Vos renseignements bancaires seront divulgués à l'(aux) institution(s) financière(s) responsable(s) du traitement de votre plan de débits pré-autorisés.

Les employés ou représentants autorisés de Marquest responsables des fonctions mentionnées ci-dessus et toutes autres personnes autorisées par vous ou par la loi, auront accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier. Veuillez noter que votre conseiller d'investissement n'est pas un employé de Marquest. Sous réserve de toutes restrictions stipulées en vertu des lois applicables, vous pouvez consulter les renseignements personnels contenus dans votre dossier et les faire corriger en envoyant une demande écrite à Marquest Gestion d'actifs inc., à l'attention de l'agent du service de la protection de la vie privée, 161, rue Bay, Bureau 4420, C.P. 204, Toronto, ON M5J 2S1.

Si un RER de conjoint est indiqué dans cette demande d'adhésion, vous déclarez et garantissez que votre conjoint a consenti aux dispositions de la présente demande d'adhésion portant sur ses renseignements personnels ainsi qu'à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels, tels qu'ils sont indiqués dans les présentes.



161, rue Bay, Bureau 4420, C.P. 204, Toronto, ON M5J 2S1
Tél. : 416.365.4077 Téléc. : 416.365.4080 Interurbain sans frais : 1.888.964.3533
Site Internet : www.marquest.ca Courriel : clientservices@marquest.ca